



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2006/20  
16 août 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE**

**Vingt-cinquième session**

**Nairobi, 6-14 novembre 2006**

**Point 14 d) de l'ordre du jour provisoire**

**Questions administratives, financières et institutionnelles**

**Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant  
dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto**

**Consultations entre le secrétariat et le Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies sur les privilèges et immunités  
à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués  
au titre du Protocole de Kyoto**

**Note du secrétariat**

*Résumé*

En réponse à une demande de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), à sa vingt-quatrième session, le secrétariat a poursuivi ses consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le but de déterminer si l'application de la Convention de 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies (Convention de 1946) pouvait s'appliquer aux individus siégeant dans les organes constitués et les équipes d'experts au titre du Protocole de Kyoto, ou si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) pourrait demander à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter une résolution reconnaissant ou appliquant la Convention de 1946 à l'égard de ces personnes.

Dans un mémorandum daté du 30 juin 2006, le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au secrétariat une réponse à ce sujet; ce mémorandum est annexé au présent document. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre est invité à examiner la réponse du Bureau des affaires juridiques et, le cas échéant, à présenter une recommandation à la COP/MOP.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 3	3
A. Rappel.....	1 – 2	3
B. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.....	3	3
II. RÉPONSE DU BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DE L'ONU .....	4 – 6	3

### Annexe

Mémoire du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, daté du 30 juin 2006, contenant la réponse à la question sur les privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).....	4
---	---

## I. Introduction

### A. Rappel

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), à sa vingt-quatrième session, a prié le Secrétaire exécutif de poursuivre ses consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'octroi des privilèges et des immunités nécessaires aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto et de lui rendre compte des résultats de ces consultations à sa vingt-cinquième session. Le SBI a prié le secrétariat de poursuivre ses consultations afin de déterminer si la Convention de 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies s'appliquait aux personnes siégeant dans les organes constitués et les équipes d'experts au titre du Protocole de Kyoto, ou si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) pourrait inviter l'Assemblée générale des Nations Unies à adopter une résolution reconnaissant ou appliquant la Convention de 1946 à l'égard de ces personnes.

2. Le secrétariat a adressé un mémorandum daté du 26 mai 2006 au Secrétaire général, invitant celui-ci à l'informer de l'avis de son cabinet, et, le 30 juin 2006, il a reçu une réponse du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>.

### B. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

3. Le SBI pourrait examiner la réponse du Bureau des affaires juridiques sur la question des privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto. Il est invité à examiner les mesures à prendre, et, le cas échéant, à recommander un projet de décision sur la question, qui serait présenté à la COP/MOP pour adoption.

## II. Réponse du Bureau des affaires juridiques de l'ONU

4. Dans son mémorandum (voir annexe), le Bureau des affaires juridiques a rendu un avis défavorable quant à considérer les experts siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto comme des «experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies», au sens de l'article VI de la Convention de 1946, puisque ces personnes ne sont pas désignées par le Secrétaire général et n'accomplissent pas une «mission pour l'Organisation des Nations Unies». Les organes constitués au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et du Protocole de Kyoto n'étant pas des organes de l'ONU, les experts ou toutes autres personnes siégeant dans ces organes ne peuvent se voir accorder le statut d'«experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies» au sens de la Convention de 1946.

5. Le Bureau des affaires juridiques a proposé, aux paragraphes 6 à 9 de son mémorandum, quatre possibilités qui pourraient permettre à ces experts siégeant dans les organes constitués de se voir accorder les privilèges et immunités nécessaires au vu de leurs fonctions officielles.

6. Le Bureau des affaires juridiques a également décidé que même si l'Assemblée générale des Nations Unies devait répondre favorablement à une demande de la COP/MOP d'étendre l'application de la Convention de 1946 aux individus et aux experts siégeant dans les organes constitués, les États parties devraient, le cas échéant, modifier la Convention générale et remanier en conséquence leur législation interne relative à la mise en œuvre, afin qu'une telle décision soit effective.

---

<sup>1</sup> Ce document doit être rapproché du document FCCC/SBI/2006/6.

Annexe

**Mémorandum du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, daté du 30 juin 2006, contenant la réponse à la question sur les privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)**

1. Nous nous référons à votre mémorandum daté du 26 mai 2006 adressé au Secrétaire général, concernant la demande adressée au Secrétaire général de l'ONU par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre créé au titre de la CCNUCC de lui fournir un complément d'information sur le champ d'application de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies (ci-après dénommée «la Convention générale»), et en particulier de lui indiquer si ladite Convention s'applique aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto et aux personnes en mission d'expert au titre du Protocole de Kyoto. Vous nous informez en outre que les Parties ont sollicité l'avis du Secrétaire général pour savoir si ces personnes peuvent jouir des privilèges et immunités en application de la Convention générale: «a) en se considérant comme “experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies”, conformément à l'article VI de la Convention générale ou b) de toute autre manière».
2. Vous sollicitez également notre avis quant à savoir si la Conférence des Parties, l'organe suprême de la CCNUCC agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), peut inviter l'Assemblée générale des Nations Unies à adopter une résolution reconnaissant les personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto et les individus en mission d'expert au titre du Protocole de Kyoto comme «experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies» dans le cadre de la Convention générale ou d'une résolution appliquant la Convention générale à ces personnes de toute autre manière.
3. Sur le point de savoir si les personnes siégeant au sein des équipes d'experts pourraient être considérées comme «experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies», conformément à l'article VI de la Convention générale, nous sommes d'avis que ce ne serait pas approprié car ces personnes ne sont pas désignées par le Secrétaire général ni n'accomplissent de «mission pour l'Organisation des Nations Unies». Le «Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission» (ST/SGB/2002/9) donne des directives concernant la désignation d'experts en mission. Selon l'article premier, alinéa b):

«... les experts en mission signent la déclaration écrite ci-après en présence du Secrétaire général ou d'une personne habilitée à le représenter:

“Je fais la déclaration et la promesse solennelles d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées par l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs.”».

L'article 2 b) dispose sans équivoque:

«Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne doivent pas solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autre source extérieure à l'Organisation» (non souligné dans

le texte). L'article 3 dispose en outre que «les experts en mission sont comptables à l'Organisation de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions».

4. Les organes créés par la CCNUCC et le Protocole de Kyoto n'étant pas des organes de l'ONU, les experts et toutes autres personnes siégeant en leur sein ne peuvent se prévaloir du statut d'expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies au sens de la Convention générale.

5. À notre avis, quatre possibilités pourraient être examinées pour que les personnes siégeant au sein d'organes ou d'équipes d'experts puissent se voir accorder les privilèges et immunités nécessaires dans le cadre de leurs fonctions officielles.

6. Premièrement, la COP/MOP pourrait modifier le Protocole de Kyoto et insérer des dispositions supplémentaires prévoyant expressément l'immunité de juridiction et les autres privilèges et immunités, le cas échéant, pour les personnes siégeant dans les organes constitués et dans des équipes d'experts au titre du Protocole de Kyoto. La procédure et les autres dispositions nécessaires relatives à l'adoption de modifications sont prévues à l'article 20 du Protocole de Kyoto.

7. Deuxièmement, les Parties au Protocole de Kyoto pourraient créer un nouvel instrument multilatéral prévoyant les privilèges et immunités nécessaires s'appliquant aux personnes siégeant dans les organes constitués et les équipes d'experts. Un tel instrument devrait être accepté, approuvé ou ratifié par les Parties au Protocole de Kyoto pour que les personnes en question puissent jouir des privilèges et immunités dans les juridictions nationales concernées.

8. Troisièmement, les Parties au Protocole de Kyoto pourraient adopter une décision visant à appliquer *mutatis mutandis* la Convention générale aux personnes en question. La mise en œuvre de cette décision nécessiterait également des mesures appropriées au niveau national.

9. Quatrièmement, le secrétariat du Protocole de Kyoto pourrait négocier et conclure des accords bilatéraux avec les Parties audit Protocole pour garantir l'octroi des privilèges et immunités nécessaires aux personnes concernées au titre du Protocole dans les juridictions nationales de chaque Partie. Observons que les individus qui siègent dans des organes constitués au titre du Protocole de Kyoto jouissent des privilèges et immunités en Allemagne, en vertu du «Protocole modifiant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant le siège du secrétariat du Protocole de Kyoto» («l'Accord de siège»). Ainsi qu'il est mentionné dans notre avis du 30 mars 2006, pour que le secrétariat de la COP/MOP ait compétence pour contracter des accords (avec des Parties autres que l'Allemagne), une décision de la Conférence est nécessaire.

10. Concernant la question de savoir si la COP/MOP peut demander à l'Assemblée générale d'étendre le champ d'application de la Convention générale aux membres des équipes d'experts, nous considérons que même si l'Assemblée générale devait accéder à cette requête les États parties devraient modifier la Convention générale en conséquence et apporter les modifications nécessaires à leur législation interne pour qu'une telle décision prenne effet. En l'état, nous ne considérons pas cette possibilité comme réaliste et viable.

11. En conclusion, sachez que le Bureau reste à votre disposition pour toute aide à l'établissement de projets d'instruments tels que ceux évoqués plus haut.

-----